

STATUTS DU DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE MAÏEUTIQUE D'UNIVERSITE PARIS CITE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D.635-1 à D.635-7 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.4151-7-1 ;
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu les statuts d'Université Paris Cité ;
Vu le règlement intérieur d'Université Paris Cité ;
Vu les statuts de la faculté de santé d'Université Paris Cité, et notamment son titre V ;
Vu l'avis de la commission des conventions et statuts du 29 novembre 2021 ;
Vu l'avis du conseil des directeurs de composantes internes de la faculté de santé du 17 janvier 2022 ;
Vu l'avis du comité technique du 29 mars 2022 ;
Vu les délibérations du conseil de la faculté de santé n° 2022-75 du 11 janvier 2022 et n° 2022-89 du 12 avril 2022 portant approbation des statuts du département universitaire de maïeutique d'Université Paris Cité.

PREAMBULE

La création du Département Universitaire de Maïeutique au sein de la faculté de santé de l'Université Paris Cité s'inscrit dans le processus d'universitarisation des formations paramédicales et de maïeutique, initié par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et le Ministère des solidarités et de la Santé (MSS). Historiquement, l'école de sages-femmes Baudelocque est une école hospitalière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP). Elle assure ses missions dans le cadre d'un partenariat avec Université Paris Cité visant l'universitarisation des études de sages-femmes et dans le cadre de la reconnaissance de la valeur universitaire de ces études.

Le Département Universitaire de Maïeutique est un département interne de la faculté de santé d'Université Paris Cité à laquelle il est rattaché.

Le Département Universitaire de Maïeutique est composé des étudiants en maïeutique, des enseignants sages-femmes, des enseignants-chercheurs affectés au département, et du personnel administratif et technique chargé d'assurer le fonctionnement du département.

Les présents statuts sont susceptibles de faire l'objet d'une révision en cas d'évolution du cadre national régissant les conditions d'accès à la profession de sage-femme.

TITRE I – MISSIONS DU DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE MAÏEUTIQUE

Au sein de la faculté de santé, le département a pour missions : la formation initiale, la formation professionnelle, le développement de la recherche en maïeutique, en santé génésique, en reproduction et la valorisation et la promotion de la profession de sage-femme.

Missions d'enseignement et de formation :

- organiser et mettre en œuvre l'enseignement des études de sciences maïeutiques dans ses différents aspects théoriques, cliniques, pratiques et de recherche, en y intégrant l'utilisation de la simulation basse et haute-fidélité ;
- former des sages-femmes compétent(e)s répondant aux critères universitaires de connaissances scientifiques et médicales actualisées, et aux besoins de la population en terme de gynécologie, de prévention et de santé de la reproduction ;
- définir et assurer le contrôle des connaissances et des compétences ;
- évaluer la qualité de l'enseignement conformément au programme des études de maïeutique sous ses différents aspects théorique, clinique et pratique ;
- proposer une formation à la pédagogie pour les sages-femmes cliniciennes permettant de participer à la formation et de devenir maîtres de stage ;
- contribuer à la préparation à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- participer au développement professionnel continu des sages-femmes et des médecins dans le domaine de la périnatalité et de la gynécologie de prévention et de santé de la reproduction ;
- valider les projets de recherche des étudiants, diriger des travaux de recherche et participer aux jurys de soutenance de ces travaux ;
- établir des relations avec l'ensemble des filières des composantes de la faculté de santé d'Université Paris Cité, et autres composantes d'Université Paris Cité, susceptibles de contribuer ou de participer à la formation initiale et continue des sages-femmes ;
- participer à des actions de coopération internationale ;
- conduire des actions de formation destinées aux autres métiers de la santé dans le cadre du champ de l'inter professionnalité des professionnels de santé.

Missions de valorisation et de promotion de la profession et de la filière sage-femme :

Le département participe aux actions :

- d'information dans les filières d'accès à la formation en maïeutique d'Université Paris Cité et de Sorbonne Université ;
- des réseaux de périnatalité et d'établissements de formation ;
- des associations professionnelles reconnues comme sociétés savantes.

Missions de recherche :

- Promouvoir la recherche en périnatalité, gynécologie de prévention et santé de la reproduction en collaboration avec les laboratoires de recherche partenaires ;
- valoriser la recherche en favorisant les publications des travaux de recherche des étudiants et des enseignants du Département Universitaire de Maïeutique ;
- participer à la valorisation de la recherche expérimentale, translationnelle, académique d'équipes universitaires travaillant sur des thématiques en rapport avec la santé génésique.

TITRE II – GOUVERNANCE DU DEPARTEMENT

ARTICLE 1 : LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT

I. Les attributions du Directeur

1. Il convoque le conseil du département, dont il prépare l'ordre du jour et assure la présidence.
2. Il prépare et exécute les délibérations du conseil du département.
3. Il assure le fonctionnement général du département.
4. Dans le cadre du dialogue de gestion avec la faculté, il prépare et exécute le budget

du département.

5. Il garantit la régularité de l'enseignement dispensé et du contrôle des connaissances, ainsi que l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires alloués au département.
6. Il met en œuvre toutes les actions visant à améliorer la qualification professionnelle des sages-femmes.
7. Il représente le département à l'égard des tiers.

Le Directeur du département est assisté par un agent administratif responsable des départements internes de la Faculté de Santé.

II. Les modalités de désignation du Directeur

Le département est dirigé par un Directeur. Il doit être titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme.

Le Directeur est élu par les membres du conseil du département, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour. Les deux tours sont organisés au cours de la même séance.

Avant sa nomination, la ou les séance(s) du conseil du département sont convoquée(s) et présidée(s) par le doyen d'âge parmi les membres élus des collèges A et B.

III. Le mandat du Directeur

Le Directeur est élu pour une durée de quatre ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats de directeur, consécutifs ou non.

Les fonctions de Directeur peuvent notamment prendre fin de façon anticipée par démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil du département.

En cas d'empêchement définitif du Directeur, et en particulier en cas de démission, les représentants élus et les personnalités extérieures membres du conseil du département élisent un nouveau Directeur, dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de la vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Dans ce cas, l'intérim de la fonction de Directeur est assuré par le doyen d'âge des membres élus des collèges enseignants-chercheurs (A et B) et enseignants sages-femmes du conseil du Département.

En cas d'indisponibilité temporaire du Directeur, l'intérim de la fonction de Directeur est assuré par le vice-directeur Formation.

IV. Les incompatibilités de mandat et de fonction

La fonction de Directeur du département est incompatible avec toute autre fonction de gouvernance au sein d'Université Paris Cité ou de ses composantes internes.

ARTICLE 2 : LES VICE-DIRECTEURS DU DEPARTEMENT

Le directeur est assisté de plusieurs Vice-directeurs dans la limite de leurs missions, lesquelles sont précisées dans une lettre de mission.

I. Le Vice-directeur « Formation »

1. Les attributions du Vice-directeur « Formation »

Le Vice-directeur « Formation » représente le département auprès du Vice-doyen « Formation » de la faculté et veille à la mise en œuvre des actions en matière de formation au sein du département et en assure le développement.

Le Président de la commission pédagogique est vice-directeur « Formation ». Il préside la commission pédagogique.

2. Les modalités de désignation du Vice-directeur « Formation »

Le Vice-directeur « formation » est élu par la commission pédagogique du département.

Il doit être enseignant-chercheur ou enseignant sage-femme.

3. Le mandat du Vice-directeur « Formation »

La durée du mandat du Vice-directeur « Formation » est identique à celle du directeur du département, soit 4 ans.

En cas d'interruption anticipée du mandat du Directeur du département, le mandat du Vice-directeur « Formation » prend fin. Son mandat de président de la commission pédagogique continue à courir jusqu'à l'élection de son successeur par la commission pédagogique dans le mois suivant l'élection du nouveau Directeur du département.

4. Les incompatibilités de mandat et de fonction

Cette fonction est incompatible avec toute autre fonction de gouvernance au sein d'Université Paris Cité ou de ses composantes internes.

II. Le Vice-directeur « Recherche »

1. Les attributions du Vice-directeur « Recherche »

Le Vice-directeur « Recherche » anime la politique de recherche du département en concertation avec le Directeur du département.

Le Vice-directeur « Recherche » représente le département auprès du Vice-doyen « Recherche » de la faculté et veille à la mise en œuvre des actions en matière de recherche au sein du département et en assure le développement.

Le Président de la commission scientifique locale est vice-directeur « Recherche ». Il préside la commission scientifique locale.

2. Les modalités de désignation du Vice-directeur « Recherche »

Le vice-directeur « Recherche » est élu par la commission scientifique locale du département.

Il doit être chercheur ou enseignant-chercheur.

3. Le mandat du Vice-directeur « Recherche »

La durée du mandat du Vice-directeur « Recherche » est identique à celle du Directeur du département, soit 4 ans.

En cas d'interruption anticipée du mandat du Directeur du département, le mandat du Vice-directeur « Recherche » prend fin. Son mandat de président de la commission scientifique locale continue à courir jusqu'à l'élection de son successeur par la commission scientifique dans le mois suivant l'élection du nouveau Directeur du département.

4. Les incompatibilités de mandat et de fonction

Cette fonction est incompatible avec toute autre fonction de gouvernance au sein d'Université Paris Cité ou de ses composantes internes.

III. Le Vice-directeur « Etudiant »

1. Les attributions du Vice-directeur « Etudiant »

Le Vice-directeur « Etudiant » intervient dans tous les domaines liés aux étudiants (notamment formation, politique et représentation, finances, recherche, santé et bien-être étudiant).

Le Vice-directeur « Etudiant » représente le département auprès du Vice-doyen « Etudiant » de la faculté et veille à la mise en œuvre des actions en matière de vie étudiante et de la vie de campus au sein du département et en assure le développement.

2. Les modalités de désignation du Vice-directeur « Etudiant »

Les membres du conseil du département élisent à la majorité simple le Vice-directeur « Etudiant » sur proposition et parmi les membres du collège des étudiants du conseil du département et de la commission pédagogique.

3. Le mandat du Vice-directeur « Etudiant »

Le mandat du Vice-directeur « Etudiant » est de 2 ans et prend fin à l'expiration de son mandat d'élu au sein de l'instance dont il est issu. En cas d'interruption anticipée du mandat du Directeur du département, le mandat du Vice-directeur « Etudiant » prend fin à cette même date. Cependant, le Vice-directeur exerce valablement ses fonctions de Vice-directeur jusqu'à la désignation de son successeur.

4. Les incompatibilités de mandat et de fonction

Cette fonction est incompatible avec toute autre fonction de gouvernance au sein d'Université Paris Cité ou de ses composantes internes.

IV. Les autres Vice-directeurs

Les Vice-directeurs autres que ceux susmentionnés sont nommés par le directeur après information du conseil du département pour la durée du mandat du Directeur. Leur mandat prend donc fin avec la fin de mandat du Directeur. Cependant, les Vice-directeurs continuent d'assurer leur fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur.

ARTICLE 3 : LE BUREAU

I. La composition

Le Directeur est assisté d'un bureau composé des Vice-directeurs et de l'agent administratif responsable des départements internes. Le directeur peut inviter toute personne de son choix pour éclairer sa réflexion.

II. Le rôle

Le bureau se réunit a minima tous les quinze jours sur convocation du Directeur du département qui établit l'ordre du jour des séances.

Il s'agit d'un lieu d'échanges, de débats et de propositions.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL DU DEPARTEMENT

I. La composition du Conseil

Le conseil est composé de 18 membres à savoir :

- 4 enseignants chercheurs d'Université Paris Cité désignés parmi lesquels au moins 2 sont titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme dont :
 - 2 enseignants chercheurs de rang A et assimilés, dont au moins 1 enseignant-chercheur ou assimilé appartenant à la faculté de santé, désignés par le conseil de la faculté de santé après appel à candidatures au sein des trois facultés.
 - 2 enseignants chercheurs de rang B et assimilés, dont au moins 1 enseignant-chercheur ou assimilé appartenant à la faculté de santé, désignés par le conseil de la faculté de santé après appel à candidatures au sein des trois facultés.
- 10 membres élus :
 - 4 enseignants sages-femmes rattachés au Département Universitaire de Maïeutique ;
 - 1 agent BIATSS et assimilé, élu parmi les personnels affectés à la faculté de santé ;
 - 1 agent administratif élu parmi les personnels affectés à la structure de

- formation ;
- 4 étudiants en maïeutique rattachés au Département Universitaire de Maïeutique, et autant de suppléants.
 - 4 personnalités extérieures à l'établissement dont :
 - 2 sages-femmes issues du secteur d'activité professionnel élues par et sur proposition des membres élus du conseil ;
 - 2 personnalités désignées nommément par leur entité respective dont :
 - un représentant de l'AP-HP ;
 - un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Les membres élus du conseil de département sont désignés au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être élus.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le mandat de l'ensemble des membres du conseil est de 4 ans, à l'exception des élus étudiants dont le mandat est de 2 ans.

Le principe de la parité entre hommes et femmes s'applique aux personnalités extérieures.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné/élu, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités prévues dans les statuts du département, pour le mandat restant à courir.

Le Directeur du Département Universitaire de Maïeutique dispose d'une voix délibérative au sein du conseil qu'il préside. S'il est élu en dehors du conseil du département, le nombre de membres du conseil est de fait augmenté d'une unité.

Sont invités permanents du conseil du département :

- Le Doyen de la faculté de santé d'Université Paris Cité ou son représentant ;
- Le Directeur général délégué de la faculté de santé ou son représentant ;
- L'agent administratif responsable des départements internes ;
- Le Directeur du Département Universitaire de Maïeutique de la faculté de médecine de Sorbonne Université ;
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- Un représentant de la ville de Paris ;
- Les Vice-Directeurs, s'ils ne sont pas déjà membres du conseil.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux réunions avec voix consultative.

II. Les attributions du conseil

Le conseil du département :

- définit le programme pédagogique et scientifique du département ;
- approuve le projet pédagogique présenté par le Directeur du département ;
- donne un avis sur les règles relatives aux examens et modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- donne un avis sur le budget prévisionnel du département sur proposition du Directeur du département ;

- contribue à la mise en place des contrats et conventions dont l'exécution concerne le Département Universitaire de Maïeutique ;
- peut mettre en place des commissions consultatives pour l'aider dans ses missions ou décider de la création de toute commission utile à son fonctionnement. Il en fixe la compétence et la composition ;
- donne un avis sur le règlement intérieur du département, sur proposition du Bureau ;
- approuve le rapport annuel d'activité du département.

III. La présidence du conseil

Le Directeur du département préside le conseil du département.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le directeur désigne le vice-directeur qui préside le conseil du département.

IV. Les modalités de fonctionnement du conseil

1. Dispositions générales

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins sept jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le Directeur du département.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins sept jours avant la séance.

En cas de nécessité ou sur proposition des élus, l'ordre du jour peut être complété par le Directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du Directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le Directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance, avec l'accord de la majorité des membres présents.

2. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du Directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, les membres doivent indiquer au Directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5.IV.1 susmentionné.

3. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa du présent article, le conseil est à nouveau convoqué par le Directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts du département.

4. Procuration

La représentation est possible pour les membres de chaque collège. Tout membre du conseil peut donner mandat de le représenter à tout autre membre, sans distinction de collège.

Toutefois, aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le mandat signé est adressé au secrétariat du conseil. La transmission de la procuration peut être effectuée par voie électronique au secrétariat du conseil du département jusqu'à la veille de la séance à 12h00.

Toutefois, lorsque les points à l'ordre du jour imposent une condition de quorum ou un vote à une majorité qualifiée, le mandat original signé doit être déposé auprès du secrétariat du conseil du département ou présenté lors de l'émargement pour la séance.

5. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil sollicite un vote à bulletins secrets ou si le vote porte sur une personne nommément désignée.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

6. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du directeur.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil du département pour approbation, au plus tard sept jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus bref.

Le relevé de décisions est publié sur le site de la faculté de santé au plus tard dans un délai de 4 semaines après la séance.

V. Vacance des sièges

Le conseil ne peut délibérer jusqu'au remplacement des membres concernés que si le nombre de membres en exercice est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévus par les statuts.

ARTICLE 5 : AUTRES INSTANCES DU DEPARTEMENT

Le département comprend des conseils ou commissions destinés à assister les différents organes de gouvernance dans leurs attributions.

I. La commission pédagogique

1. La composition de la commission pédagogique

La commission pédagogique du département est composée de 17 membres :

- 6 enseignants dont :
 - 3 enseignants sages-femmes,
 - 3 enseignants ou enseignants-chercheurs dont au moins deux issus des composantes de la faculté de santé

- 6 étudiants inscrits en maïeutique et autant de suppléants ;
- 1 personnel appartenant au collège BIATSS affecté à la Faculté de santé ou à la structure de formation ;
- 2 personnalités extérieures ;
- 2 sages-femmes en exercice.

Sont invités permanents de la commission pédagogique du département :

- Le Vice-doyen formation de la faculté de santé, ou son représentant ;
- Le Directeur du Département Universitaire de Maïeutique, ou son représentant ;
- Le Vice-directeur « Recherche » du Département Universitaire de Maïeutique, ou son représentant ;
- Le Vice-directeur « Etudiant » du Département Universitaire de Maïeutique s'il n'est pas déjà membre de la commission pédagogique ;
- L'agent administratif responsable des départements internes ;
- Un représentant d'un département de maïeutique d'une autre université d'Ile-de-France.

Les membres du collège des enseignants et le représentant du collège BIATSS sont désignés pour une durée de 4 ans par le conseil du département sur proposition du Directeur du département.

Les membres du collège des étudiants sont élus pour une durée de 2 ans, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, parmi les étudiants inscrits dans la formation de maïeutique au sein du département.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les personnalités extérieures ainsi que les sages-femmes en exercice sont élues par et sur proposition des membres des collèges enseignants et étudiants de la commission.

Le Président de la commission pédagogique est élu par les membres de la commission pédagogique et parmi les membres du collège des enseignants de la présente commission.

2. Les attributions de la commission pédagogique

Instance consultative, elle est compétente pour donner son avis notamment sur :

- les grandes orientations de la politique pédagogique du département ;
- les modalités pédagogiques mises en œuvre, et en particulier celles relevant de l'innovation pédagogique, par des moyens technologiques ou non ;
- les réponses à appel à projet de formation et de recherche en maïeutique ;
- de manière générale, sur toute question intéressant la politique pédagogique du département.

3. Le fonctionnement de la commission pédagogique

La commission pédagogique est réunie, sur convocation de son Président et sur un ordre du jour déterminé adressés par voie électronique au moins sept jours avant la séance, au moins quatre fois par an en session ordinaire.

Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres de la commission sept jours au moins avant la séance.

Elle se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de plus

de la moitié de ses membres.

Les séances de la commission formation ne sont pas publiques ; néanmoins la commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter. Le Président de la Commission pédagogique peut inviter toute personne ne faisant pas partie de la commission lorsque cela lui semble pertinent en rapport avec l'ordre du jour de la séance.

La commission pédagogique peut créer des groupes de travail spécifiques concernant ses différentes attributions, sur proposition de son Président.

II. La commission scientifique locale

1. La composition de la commission scientifique locale

La commission scientifique locale est composée de 10 membres :

- 4 chercheurs ou enseignants-chercheurs, dont :
 - 1 enseignant-chercheur du Département Universitaire de Maïeutique d'Université Paris Cité ;
 - 2 chercheurs ou enseignants-chercheurs de la faculté de santé d'Université Paris Cité, non rattachés au Département Universitaire de Maïeutique ;
 - 1 chercheur ou enseignant-chercheur des facultés de Sciences ou de Sociétés et Humanités d'Université Paris Cité ;
- Le Vice-doyen « Recherche » de la faculté de santé d'Université Paris Cité, ou son représentant ;
- 2 titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, dont un enseignant sage-femme de la commission pédagogique du Département Universitaire de Maïeutique et un étudiant doctorant de la faculté de santé titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- 1 représentant de l'Institut pour la Santé des Femmes ;
- 1 personnel appartenant au collège BIATSS affecté à la Faculté de santé, à la structure de formation ou à un laboratoire de recherche rattaché à l'Université Paris Cité concourant à la recherche en maïeutique ;
- Le Vice-directeur « Etudiant » du Département Universitaire de Maïeutique.

Les membres sont désignés pour une durée de 4 ans par le conseil du département sur proposition du Directeur du département à l'exception des représentants des étudiants qui sont désignés pour une durée de 2 ans.

Le Président de la commission scientifique locale est élu par les membres de la commission scientifique locale parmi les chercheurs et les enseignants-chercheurs membres de la présente commission.

2. Les attributions de la commission scientifique locale

Instance consultative, elle est compétente pour donner son avis notamment sur les grandes orientations de la politique scientifique du département.

3. Le fonctionnement de la commission scientifique locale

La commission scientifique locale est réunie, sur convocation de son Président et sur un ordre du jour déterminé adressés par voie électronique au moins sept jours avant la séance, au moins 4 fois par an en session ordinaire.

Les documents préparatoires afférents à cet ordre du jour sont transmis aux membres de la commission sept jours au moins avant la séance.

Les séances de la commission scientifique locale ne sont pas publiques ; néanmoins la commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

La commission scientifique locale peut créer des groupes de travail spécifiques concernant ses différentes attributions, sur proposition de son président.

III. Le conseil de perfectionnement

1. La composition du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est composé de 19 membres désignés, pour une durée de 4 ans à l'exception des étudiants nommés pour une durée de 2 ans, par le conseil du département sur proposition du Directeur du département.

Le conseil de perfectionnement se compose ainsi :

- 2 médecins praticiens hospitalo-universitaires ;
- 3 sages-femmes praticiennes, dont les secteurs d'activités sont variés. Deux d'entre elles doivent exercer des fonctions de coordination ;
- 3 enseignants sages-femmes du Département Universitaire de Maïeutique d'Université Paris Cité ;
- 1 personnel BIATSS du Département Universitaire de Maïeutique ;
- 4 étudiants du Département Universitaire de Maïeutique, et autant de suppléants ;
- le Directeur du Département Universitaire de Maïeutique d'Université Paris Cité ;
- le Vice-doyen « Formation » de la faculté de santé ou son représentant ;
- le Vice-doyen « Etudiant » de la faculté de santé ou son représentant ;
- le Vice-directeur « Formation » du Département Universitaire de Maïeutique ;
- le Vice-directeur « Etudiant » du Département Universitaire de Maïeutique ;
- L'agent administratif responsable des départements internes.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le Directeur du département.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

Le conseil de perfectionnement peut également se réunir de manière restreinte. Le Président du conseil de perfectionnement peut inviter toute personne ne faisant pas partie du conseil lorsque cela lui semble pertinent en rapport avec l'ordre du jour de la séance.

2. Les attributions du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a un rôle consultatif.

Ses missions consistent notamment à :

- veiller à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours de formation soit en accord avec les objectifs de formation ;
- débattre sur les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants afin d'en tirer des enseignements pour l'avenir ;
- s'assurer de la cohérence entre le parcours de formation et la définition du programme d'enseignement.

Il sera force de proposition concernant la conception et l'évaluation de la formation afin de renforcer l'adéquation du cursus à l'exercice professionnel compte tenu des indicateurs en santé périnatale et des remontées du terrain (stages, insertion des jeunes diplômés).

Titre III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES STATUTS DU DEPARTEMENT

La modification des présents statuts peut être proposée par le conseil du département à

l'initiative du directeur du Département Universitaire de Maïeutique ou des deux tiers des membres du conseil du département présents ou représentés.

Elle est approuvée par le conseil de la faculté de santé après avis du conseil des directeurs de composantes internes.